

PRÉFET DE L'AVEYRON

**PREFECTURE
DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON**

Arrêté complémentaire n° 2020-01-14-005 ... du 14 JAN. 2020

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière « Le Cavet », située sur la commune de
LA CAVALERIE
SAS SÉVIGNÉ INDUSTRIES**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 920569 du 25 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SÉVIGNÉ à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, et section C n° 132, 133 et 134 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 920580 du 27 mars 1992 autorisant l'entreprise Jacques SÉVIGNÉ à exploiter une installation de concassage-criblage au lieu-dit "Le Cavet" sur les parcelles cadastrées section D n° 22, 31, 32, 35 et 37 du territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-0089 du 12 janvier 1999 fixant le montant des garanties financières à constituer pour l'exploitation de la carrière de calcaire au lieu-dit "Le Cavet" sur le territoire de la commune de La Cavalerie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-341-15 du 6 décembre 2004 autorisant la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES à se substituer à l'entreprise Jacques SÉVIGNÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-26-05 du 22 juin 2015 portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière « Le Cavet » sur la commune de la Cavalerie ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation, adressée au préfet le 5 mars 2019 par la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES pour la carrière sus-visée, et complétée le 8 octobre 2019 et le 4 novembre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 novembre 2019 ;
- VU le courrier adressé le 3 décembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU l'absence d'observation formulée par le demandeur dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaire les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la durée de l'autorisation reste inchangée tout comme les limites du périmètre autorisé ;

CONSIDÉRANT que la surface exploitée supplémentaire porte sur des terrains défrichés ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé et de l'arrêté préfectoral du 25 mars 1992 susvisé qui autorisait une production annuelle maximale de 1 000 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que cette modification du tonnage d'exploitation ne porte que sur les années 2019 à 2021 ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une nouvelle détermination du montant des garanties financières applicables ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N°2015-26-05 du 22 juin 2015	Modification de l'article 3	Article 2	Rubrique de la nomenclature 2510-1 ; Tonnage maximal autorisé
	Modification de l'article 4	Article 3	Extraction
N° 920569 du 25 mars 1992	Ajout à l'article 3	Article 4	Piquetage de la zone d'extraction

Article 2: Production maximale annuelle autorisée

La capacité maximale annuelle de production est fixée à 80 000 tonnes.

Article 3: Extraction

Le phasage d'exploitation pour la période 2019 à 2022 est complété par l'annexe du présent arrêté.

Article 4: Piquetage

Les fronts de la superficie exploitée supplémentaire sont piquetés conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la Cavalerie en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de la Cavalerie dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Ampliation et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire de la Cavalerie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la Société SÉVIGNÉ INDUSTRIES.

Fait à Rodez, le 14 JAN. 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE

ANNEXE – Complément au plan de phasage d'exploitation pour la période 2019-2022

